

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
ARRONDISSEMENT DES SABLES D'OLONNE
COMMUNE DE TALMONT SAINT HILAIRE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° D 03/2024
REGLEMENTANT LA PECHE A PIED
DE LA DIGUE EST DU PORT DE BOURGENAY

Le Maire de la Commune de TALMONT SAINT HILAIRE

VU la Loi du n° 82,213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles 2212-2, L2212-3 et L2212-23 ;

VU la loi n°87565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le code de santé publique et notamment ses articles D. 1332-1, 1332-5 et l'article R5 créé par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Vendée ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-DDTM-85-204 renouvelant l'autorisation du dragage du port de plaisance de Bourgenay à Talmont Saint Hilaire et du rejet des sédiments à la côte par conduite.

VU l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation de fonction à Monsieur Jacques MOLLÉ en date du 26 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir dans la mesure du possible les accidents pendant les travaux annuels de dragage du Port de Bourgenay,

ARRETE

Article 1 : La pêche à pied sera interdite sur la plage à moins de 500 mètres de la canalisation de rejet de sédiments issus du dragage du Port Bourgenay, pour la période allant **du lundi 12 février 2024 au jeudi 30 mai 2024 inclus** .

Article 2 : Le titulaire place en départ de digue des panneaux signalant ces interdictions, leurs motifs et les dangers que présentent les installations.

Article 3 : L'administrateur des Affaires Maritimes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Vendée, Monsieur le Commandant de groupement de la gendarmerie de Vendée, Monsieur le Directeur de Port Bourgenay, Monsieur le Maire de la commune de Talmont-Saint-Hilaire et les agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Fait à TALMONT SAINT-HILAIRE,
Le 23 janvier 2024
Jacques MOLLÉ
Adjoint aux Infrastructures

